



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **- 4 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-DPP-CDD-51**

Prolongation de 6 mois de l'autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
exploitée par la société André TP sur la commune de Gap

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R512-46-22 et R512-46-23 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-032-2 du 26 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date  
du 31 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques en date du 28/05/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé en décembre 2020 un dossier à porter à connaissance afin de  
demander une prolongation de huit ans de l'enregistrement en cours ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation demandée constitue une modification substantielle et qu'à ce  
titre, elle nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté constitue une  
modification non substantielle ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

**ARRÊTE**

La société André TP, dont le siège social est situé Font Marie – 05 000 La Rochette est tenue de  
respecter, pour son site situé sur la commune de Gap, au hameau Saint-Jean, les dispositions suivantes :

**Article 1 : Prolongation de la durée d'exploitation**

La durée d'exploitation citée au chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-032-2 du 26 janvier 2016 est  
prolongée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Dépôt d'un dossier**

A l'issue du délai cité à l'article 1, l'exploitant doit avoir déposé :

- soit une nouvelle demande d'enregistrement,
- soit un dossier de notification de mise à l'arrêt définitif dans les formes requises par la section 2 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : Application-Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Gap, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
**Cédric VERLINE**